

## **RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES COLLONGES (105 personnes)**

Approuvé par arrêté municipal n° 2015-411 en date du 07 septembre 2015

### **ARTICLE 1 - Objet et utilisateurs**

1.1 La ville de Saint-Genis-Laval propose de mettre à la mise à disposition, de toute personne morale, une salle communale dite « SALLE DES COLLONGES » et ses équipements.

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition de la SALLE DES COLLONGES à un particulier.

1.3 La mise à disposition de la SALLE DES COLLONGES est attribuée en priorité aux associations saint-geñoises selon les conditions financières fixées par décision du Maire.

### **ARTICLE 2 - Destination des locaux**

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de conférences, débats, réunions, assemblées générales, repas ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie associative de la commune de Saint-Genis-Laval.

La SALLE DES COLLONGES ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ou culturelles, ou pour des soirées dansantes.

L'élaboration de repas est interdite. La cuisine mise à disposition permet simplement de réchauffer les plats ou de les réfrigérer.

Il est précisé que toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires.

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements, et notamment aux activités des établissements recevant du public de type L.

2.3 La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la Salle si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre des articles 1.1 et/ou 2.

### **ARTICLE 3 - Réservations**

3.1 L'occupant s'engage à fournir dès la première demande de réservation sur la commune une copie des statuts de l'association ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques de 2 responsables.

3.2 L'occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que son occupation puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur ainsi que celles prescrites au contrat.

**3.3** La SALLE DES COLLONGES peut être utilisée en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.

**3.4** L'Occupant s'engage à respecter les prescriptions qui peuvent être formulées par les représentants des services municipaux.

**3.5** Toute réservation ne deviendra effective qu'à compter du retour aux services de la Ville, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, du contrat de mise à disposition dûment signé ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 9.2 du présent règlement.

A défaut, la réservation de la SALLE DES COLLONGES sera considérée comme annulée.

**3.6** Toute annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation fera l'objet d'une pénalité de désistement facturée aux organisateurs. Son montant forfaitaire est fixé par décision du Maire.

**3.7** A titre exceptionnel, la Ville se réserve le droit d'utiliser la SALLE DES COLLONGES en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Ville devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organisateur ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

#### **ARTICLE 4 - Type de manifestations**

Dans le cadre de la mise à disposition de la SALLE DES COLLONGES, il est distingué deux sortes de manifestations :

- Les manifestations dites légères (conférences, débats, goûter...) sans utilisation de la cuisine
- Les manifestations dites lourdes (repas) qui ne pourront avoir lieu que le vendredi soir, le samedi en journée, le samedi soir, le dimanche en journée ou les jours fériés. Les manifestations lourdes comprennent l'utilisation de la cuisine pour le réchauffage ou le stockage de denrées alimentaires uniquement.

#### **ARTICLE 5 - Conditions financières**

**5.1** Les conditions financières sont celles définies en application de la décision du Maire fixant les tarifs publics communaux.

**5.2** L'occupant recevra un avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie d'Oullins. A réception, il s'acquittera du tarif de mise à disposition et/ou des pénalités ainsi facturées, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public conformément aux modalités indiquées sur l'avis.

**Aucun règlement directement adressé à la Ville ne sera accepté.**

#### **ARTICLE 6 - Responsabilités**

Toute manifestation organisée dans la SALLE DES COLLONGES est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. De même, les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et

embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

## **ARTICLE 7- Horaires des manifestations**

7.1 Les manifestations lourdes type repas ne sont possibles que le vendredi soir, le samedi en journée, le samedi soir ou le dimanche en journée ainsi que les jours fériés.

7.2 Les manifestations se dérouleront selon les horaires suivants :

- horaires de début : la préparation ou la manifestation débutera selon l'horaire indiqué au contrat de mise à disposition ou au plus tôt à 8h30.
- horaires de fin de la manifestation : la fermeture des locaux (manifestation terminée et opérations de rangement effectuées) prendra fin à l'horaire fixé au contrat de mise à disposition ou au plus tard à minuit.

En cas d'ouverture anticipée des locaux et/ou de dépassement des horaires de fin de la manifestation ci-dessus énoncés, les organisateurs seront redevables de plein droit du tarif de dépassement fixé par décision du Maire. Toute heure commencée sera intégralement due.

## **ARTICLE 8 - Modalités de mise à disposition de la SALLE DES COLLONGES**

8.1 La SALLE DES COLLONGES est mise à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans le contrat de mise à disposition et conformément à l'article 7 du présent règlement. L'ouverture et la fermeture de la SALLE DES COLLONGES seront effectuées en application des horaires du contrat de mise à disposition, par l'agent d'accueil du Pôle ou par les organisateurs en dehors des horaires d'ouverture du Pôle.

8.2 Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux et des équipements mis à disposition et faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous avec l'agent du Pôle de Services Publics et Associatifs, au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation prévue.

8.3 Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la responsabilité et en présence des organisateurs. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât causé audit matériel à quelque moment que se soit notamment lorsque le matériel et/ou les marchandises sont entreposés dans le local.

8.4 Lorsque le début de la manifestation a lieu en dehors des horaires d'ouverture du Pôle de Services Publics et Associatifs, les organisateurs sont tenus d'enlever l'alarme du local. L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait alors foi de l'entrée dans la salle à l'horaire indiqué dans le contrat de mise à disposition. Les organisateurs s'engagent à appliquer les consignes de levée et mise sous alarme des lieux transmises, à défaut, tout dysfonctionnement nécessitant l'intervention de l'entreprise de télésurveillance sera facturée au réservant

## **ARTICLE 9 - Modalités d'utilisation de la SALLE DES COLLONGES**

**a/ Boissons et aliments:**

9.1 Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire à la Ville. De même, toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**b/ Assurances :**

**9.2** Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature du contrat de mise à disposition, une attestation d'assurance responsabilité civile d'occupant occasionnel couvrant notamment a SALLE DES COLLONGES contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville.

**c/ Consignes de sécurité :**

**9.3** Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

**9.4** Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de ses équipements.

Les organisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de chauffage électrique d'appoint, à laisser libre l'accès aux extincteurs, à ne pas utiliser de décor non résistant au feu (en particulier les décors de grandes envergures ou attachés au plafond).

**d/ Respect des locaux**

**9.5** Les organisateurs s'engagent à ne pas détériorer les locaux.

**9.6** Il est interdit de fumer dans le local.

**9.7** Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

**9.8** Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires au service de gardiennage ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

**e/ Bruits et tapage nocturne**

**9.9** Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de la SALLE DES COLLONGES.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

**f/ Pénalités :**

**9.10** En cas de non-respect par les organisateurs des dispositions du contrat de mise à disposition et du présent règlement, la possibilité de louer la SALLE DES COLLONGES sera suspendue dans les conditions ci-après définies :

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison : suspension de la mise à disposition la saison suivante ;

- Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement ;

- Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement.

Si le non-respect des dites dispositions s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la SALLE DES COLLONGES pourra leur être refusée durant plusieurs saisons sur arrêté du Maire.

**9.11** Pour les cas où la manifestation organisée dans le local est différente de celle prévue au contrat et/ou est incompatible avec les dispositions prévues au règlement et, en cas de non-respect des consignes 9.5 à 9.9, une pénalité dont le montant est fixé par décision du Maire, sera facturée aux organisateurs.

## **ARTICLE 10 - Capacité d'accueil des locaux**

**10.1** Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité de la SALLE DES COLLONGES est limitée à 105 personnes ou à 80 personnes pour les repas.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

**10.2** En cas de non-respect des dispositions 10.1, la possibilité de louer la SALLE DES COLLONGES sera suspendue dans les conditions ci-après définies :

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison : suspension de la mise à disposition la saison suivante ;

- Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement ;

- Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement.

Si le non-respect des dites dispositions s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la SALLE DES COLLONGES pourra leur être refusée durant plusieurs saisons sur arrêté du Maire.

## **ARTICLE 11 - Modalités de restitution de la SALLE DES COLLONGES**

**11.1** La restitution de la SALLE DES COLLONGES devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués au contrat de mise à disposition et prévus à l'article 7.

**11.2** Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté et toute marchandise non consommée.

**11.3** Les organisateurs s'engagent à déposer les bouteilles en verre dans les containers prévus à cet effet. Dans un souci de protection de l'environnement, ils sont également invités à effectuer le tri des déchets et à déposer emballages, plastiques, papiers, bouchons dans les bacs réservés à cet usage.

**11.4** Les organisateurs s'engagent à remettre en état les lieux :

- Nettoyage des tables et des chaises,
- Rangement du matériel,
- Balayage complet des sols,
- Nettoyage des sols.
- Les sanitaires devront être restitués dans l'état où ils ont été mis à disposition

Les organisateurs s'engagent à restituer la salle des Collonges dans un état de propreté convenable. Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

**11.5** Lorsque la manifestation se termine en dehors des horaires d'ouverture du Pôle de Services Publics et Associatifs, les organisateurs seront tenus de remettre l'alarme correspondante. L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait alors foi de la restitution de la salle à l'horaire indiqué dans le contrat de mise à disposition.

**11.6** Le non-respect des dispositions des articles 11.2 à 11.5 constaté par l'agent chargé de l'état des lieux entraînera la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé par décision du Maire.

**11.7** Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par l'agent chargé de l'état des lieux fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état des locaux et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé. La Ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

Il est précisé que l'agrafage et le cloutage sont considérés comme des dégradations du local.

## **ARTICLE 12**

Il est rappelé aux organisateurs que la SALLE DES COLLONGES est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, le Maire ou son délégué, ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).